

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 septembre 2016
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 16 septembre 2016, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le rapport national du Bélarus établi conformément à la résolution 2270 (2016) (voir annexe).

(Signé) Andrei **Dapkiunas**



**Annexe à la lettre datée du 16 septembre 2016 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport du Bélarus sur la mise en œuvre de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, le Bélarus a l'honneur de déclarer que le Gouvernement a informé les autorités nationales compétentes et la Banque nationale du Bélarus de l'adoption de ladite résolution et du fait qu'il leur incombait de prendre une série de mesures aux fins de sa mise en œuvre.

À la demande de la Banque nationale du Bélarus, les banques du pays appliquent les dispositions de la résolution 2270 (2016) en procédant à un contrôle permanent de leurs clients de façon à identifier les personnes visées par le gel des avoirs.

En appliquant les mesures prévues par la résolution 2270 (2016), une banque a découvert que les comptes de l'un de ses clients tombaient sous le coup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Conformément au paragraphe 32 de la résolution, cet établissement a interdit tout virement à partir de ces comptes, qui n'ont fait l'objet d'aucune opération de cette nature en 2016.

Le Bélarus réaffirme sa volonté de continuer à coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour ce qui est des questions relevant de son mandat.
